

Annexe 1 – Modalités pratiques de mise en œuvre pour les programmes D et R

1. Date de dépôt des dossiers et de réalisation des actions

Les demandes de subventions doivent être déposées obligatoirement de manière dématérialisée sur la plateforme SUBVENTIA à compter du 11 décembre 2024 et au plus tard le 31 janvier 2025.

Les actions doivent impérativement être réalisées **entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025.**

2. Plafond de subvention

⇒ Le co-financement des actions par des crédits de droit commun de l'Etat et par les collectivités territoriales doit être recherché. Le montant des co-financements devra atteindre le taux de 50 %. En tout état de cause, le taux de financement du FIPD ne pourra excéder 80 % du coût final de l'action et restera une exception.

3. Critères d'éligibilité des projets

⇒ Les projets devront reposer sur une méthodologie claire, un planning complet et un budget prévisionnel 2025 équilibré précisant l'ensemble des dépenses dédiées à la mise en œuvre de l'action.

⇒ Les actions devront répondre aux orientations fixées dans l'appel à projets ainsi qu'aux besoins locaux en prévoyant en amont la construction d'un tissu partenarial qui soit le plus large possible.

⇒ Les rubriques consacrées au public bénéficiaire, au lieu de l'action et les effets attendus de l'action (données quantitatives et qualitatives), ainsi que les modalités et critères d'évaluation de l'action, le budget prévisionnel et notamment les co-financements doivent être particulièrement détaillés.

⇒ Les dossiers incomplets, (y compris l'attestation afférente) non signés et/ou non accompagnés des documents nécessaires ne seront pas instruits.

4. Modalités de financement

- Le montant de la subvention reste à l'appréciation des services instructeurs et des crédits disponibles, et après évaluation de l'action réalisée en 2024 en cas de reconduction.

En l'absence d'envoi du compte-rendu financier de subvention 2024, les projets déposés en reconduction ne pourront pas être instruits.

- **Les charges indirectes**, appelées aussi « charges de structure » ou « frais généraux » concernent les dépenses liées à l'administration et à l'organisation de l'association.

Ces frais ne doivent pas **excéder 10% du coût total de l'action et ne pourront être supérieurs à 5 000,00 €**. Ils ne sont pas directement imputables à l'action et doivent donc être répartis selon **une clé de répartition** (postes administratifs, loyer, assurance etc.) clairement établie pour l'ensemble des actions mises en œuvre par l'association.

Le montant total des charges indirectes doit figurer sur la partie « II. Charges indirectes affectées à l'action » du budget prévisionnel 2025 de l'action.

5. Commission départementale de sélection des projets

La commission départementale de sélection des projets se réunira à la mi-avril 2025 afin d'examiner l'ensemble des projets et d'arrêter la programmation intégrale des crédits relatifs à la prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Une décision sera notifiée à chaque porteur de projet, quelle que soit la suite donnée à sa demande. La subvention sera ensuite versée aux associations bénéficiaires.

6. Evaluations et contrôles des projets financés

L'évaluation des actions financées par le FIPD est une obligation. Un bilan définitif doit être transmis aux services de la Préfecture de Police et de la Préfecture de la région Île-de-France – Préfecture de Paris, en charge du fonds.

Conformément à l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu-financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le compte-rendu financier de subvention (CERFA n° 15059*02) doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos, le cas échéant, ceux du 01/01/2024 au 31/12/2024 ou ceux du 01/01/2023 au 31/12/2023.

- Pour les associations dont l'action prendra fin au 31 décembre de l'année 2025, et **dont le projet ne sera pas redéposé** pour l'année 2026, le compte-rendu financier de subvention doit être remis au plus tard **le 30 juin 2026** ;
- Pour les associations dont l'action prendra fin au 31 décembre de l'année 2025, et **dont le projet sera redéposé** pour l'année 2026, le compte-rendu financier de subvention doit être remis au plus tard **le 31 janvier 2026**.

Les documents du compte-rendu financier de subvention seront à adresser concomitamment aux services de la Préfecture de Police : pp-cabinet-fipd@interieur.gouv.fr et de la Préfecture de la région d'Île-de-France – Préfecture de Paris : pref-bpvp-fipd@paris.gouv.fr

La Préfecture de la Région d'Île-de-France - Préfecture de Paris et la Préfecture de Police évalueront les actions tout au long de l'année 2025. À cette fin, les associations adresseront leur calendrier des actions qui devra être adressé concomitamment aux services de la Préfecture de Police : pp-cabinet-fipd@interieur.gouv.fr et de la Préfecture de la région d'Île-de-France – Préfecture de Paris : pref-bpvp-fipd@paris.gouv.fr